

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 94

21 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant la qualité type du sucre blanc	1
Règlement (CEE) n° 794/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum	2
Règlement (CEE) n° 795/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production . .	4
Règlement (CEE) n° 796/72 du Conseil, du 17 avril 1972, modifiant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne le régime de fixation des prix des céréales et le régime des importations des céréales fourragères en Italie	7
Règlement (CEE) n° 797/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne de commercialisation 1972/1973	9
Règlement (CEE) n° 798/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1972/1973	10
Règlement (CEE) n° 799/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant les prix d'intervention du riz paddy pour la campagne 1972/1973	11
Règlement (CEE) n° 800/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant le prix indicatif à la production pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973	12
Règlement (CEE) n° 801/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant le montant de l'aide pour les graines de coton pour la campagne de commercialisation 1972/1973	13
Règlement (CEE) n° 802/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1972/1973	14
Règlement (CEE) n° 803/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1 ^{er} novembre 1972 au 31 octobre 1973	15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 804/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973	16
Règlement (CEE) n° 805/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention, ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles de la récolte 1972	17
Règlement (CEE) n° 806/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	24
Règlement (CEE) n° 807/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	26
Règlement (CEE) n° 808/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	28
Règlement (CEE) n° 809/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	30
Règlement (CEE) n° 810/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	33
Règlement (CEE) n° 811/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	35
Règlement (CEE) n° 812/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	37
Règlement (CEE) n° 813/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	39
Règlement (CEE) n° 814/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	41
Règlement (CEE) n° 815/72 de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	42
Règlement (CEE) n° 816/72 de la Commission, du 20 avril 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	45
Règlement (CEE) n° 817/72 de la Commission, du 20 avril 1972, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance de l'Algérie	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 793/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant la qualité type du sucre blanc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n°1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le prix indicatif pour le sucre blanc doit être fixé pour une qualité type ; qu'il est dès lors nécessaire de déterminer cette qualité type ;

considérant qu'il est indiqué de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement,
- b) polarisation minimum 99,7°,
- c) humidité maximum 0,06 %,
- d) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 %,

e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni :

- 15 pour la teneur en cendres,
- 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
- 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée « méthode Icumsa. »

2. Un point correspond :

- a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28 ° Brix,
- b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
- c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.

3. Les méthodes servant à la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5, son article 4 paragraphe 3 et son article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure, compte tenu notamment du niveau qui en résulte pour le prix d'intervention, aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la

Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 9,74 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 8,84 unités de compte, et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines, évalués à 1,73 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,83 unité de compte représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et d'un prix départ usine de la mélasse de 2,80 unités de compte pour 100 kilogrammes;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour les betteraves, une qualité qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation et, d'autre part, des possibilités d'écoulement, de fixer les quotas maxima visés à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE à 135 % des quotas de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1972/1973.

Article 2

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 24,55 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 23,34 unités de compte pour 100 kilogrammes.

3. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 3

Le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 2 paragraphe 3, est fixé à 17,68

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

unités de compte par tonne au stade de livraison
centre de ramassage.

Article 4

Les betteraves de la qualité type présentent les
caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande,
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 5

Le coefficient visé à l'article 24 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 1,35.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 795/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 9 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 794/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant pour la campagne sucrière 1972/1973 les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum⁽³⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 23,34 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre que les prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir

compte d'un déficit de plus de 300 000 tonnes à couvrir par la production des zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance des régions excédentaires de la Communauté ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 24,84 unités de compte pour 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour les livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent dans le sud de la France et de l'Italie, où le sucre, après raffinage peut être vendu directement ; que, en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 23,01 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut qui est à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, sur la base des données disponibles, peuvent être estimés à 1,86 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 0,60 unité de compte peut être compensé par le supplément de prix susceptible d'être obtenu du fait de la meilleure qualité par rapport au prix de la qualité type ; qu'en outre, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68⁽⁴⁾, il y a lieu de retenir un rendement de 92 % ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut ; qu'il convient que ces prix soient dérivés du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte des éléments déjà indiqués pour la fixation du prix d'intervention du sucre brut dans les départements français d'outre-mer, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, évalués forfaitairement à 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les zones autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les zones en question et en tenant compte des montants retenus lors de la fixation du prix minimum de la betterave valable pour la zone la plus excédentaire, pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant qu'en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est indiqué de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne conservent un intérêt que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables ;

considérant que, lors de la fixation des pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base et, d'autre part, les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 % de la marge de transformation ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté ; qu'étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme, principal port d'importation de Sicile ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement ; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que ceux servant à la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité garantie doit correspondre à la consommation humaine prévisible pour la campagne sucrière 1972/1973, qui peut être évaluée à 6,48 millions de tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1972/1973.

Article 2

Pour les régions autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 794/72 le prix d'intervention dérivé pour 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à :

- a) 24,84 unités de compte pour toutes les régions de l'Italie,
- b) 23,01 unités de compte pour les départements français d'outre-mer,
- c) 23,34 unités de compte pour les autres régions de la Communauté.

Article 3

1. Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre de betterave brut est fixé à :

- a) 19,85 unités de compte pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 sous c),
- b) 21,23 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Ce prix d'intervention est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 20,01 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 4

1. Le prix minimum de la betterave est fixé par tonne à :

- a) 19,63 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous a),
- b) 17,68 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous c).

2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé par tonne à :

- a) 10,40 unités de compte pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 794/72 et pour les régions visées à l'article 2 sous c),
- b) 12,35 unités de compte pour les régions visées à l'article 2 sous a).

Article 5

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 27,05 unités de compte pour 100 kilogrammes pour le sucre blanc,
- b) 23,73 unités de compte pour 100 kilogrammes pour le sucre brut,

c) 3,20 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la mélasse.

Article 6

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6 480 000 tonnes de sucre blanc.

Article 7

1. Les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 1009/67/CEE sont fixés à 60,00.

2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 9,36 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 796/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

modifiant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne le régime de fixation des prix des céréales et le régime des importations des céréales fourragères en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, prévoit pour deux céréales dont le marché est déficitaire, à savoir le froment dur et le maïs, la fixation d'un prix d'intervention de base ; qu'à la lumière de l'expérience acquise il convient de supprimer cette fixation et de la remplacer par la fixation d'un prix d'intervention unique pour chacune de ces deux céréales ;

considérant que l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE prévoit des dispositions transitoires visant les importations de céréales fourragères en Italie ; qu'il convient de faciliter le passage de ce régime transitoire au régime définitif de prix communs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est fixé, chaque année, pour la Communauté, avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, simultanément :

- un prix indicatif pour le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs et le seigle,
- un prix d'intervention de base pour le froment tendre, l'orge et le seigle ;
- un prix minimum garanti pour le froment dur. »

Le texte de l'article 4 du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin de garantir aux producteurs que le prix de marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le froment tendre, l'orge et le seigle.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, au même stade et aux mêmes conditions que le prix indicatif, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir, en cas de récolte normale, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché et permettent la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

2. Pour le froment dur et le maïs, céréales pour lesquelles un prix d'intervention de base n'est pas prévu, il est fixé pour la Communauté des prix d'intervention uniques valables pour tous les centres de commercialisation déterminés pour ces céréales. Ces prix correspondent aux prix d'intervention dérivés les plus bas qui auraient été fixés dans la Communauté s'il avait été fait application pour ces céréales des dispositions du paragraphe précédent.

3. Les prix d'intervention pour le froment tendre, le froment dur, l'orge et le seigle sont valables du 1^{er} août au 31 mai de l'année suivante. Du 1^{er} juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués.

Les prix d'intervention pour le maïs sont valables du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête chaque année, avant le 15 mars, pour la campagne de commercialisation suivante :

- a) pour chaque État membre et pour chaque céréale dont il existe une production notable dans cet État membre, sauf pour le froment

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

dur et le maïs, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention le plus bas et le prix qui s'y rapporte ;

- b) les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres ;
- c) les prix d'intervention uniques du froment dur et du maïs.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles applicables :

- a) pour la détermination des centres de commercialisation autres que ceux visés au paragraphe 4 sous b) ;
- b) pour la dérivation des prix d'intervention valables tant pour les principaux centres de commercialisation que pour les autres centres.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 5 sous a) et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, avant le 15 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 3

Le texte de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors d'une importation d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho ou de millet effectuée par voie maritime en République italienne pendant la campagne de commercialisation 1972/1973, cet

État membre peut diminuer le prélèvement de 7,5 unités de compte par tonne.

Pour les campagnes de commercialisation postérieures à 1972/1973, le montant de la diminution du prélèvement sera fixé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, en même temps que les prix pour chaque campagne de commercialisation.

Cette diminution ne peut être effectuée que si une subvention égale est accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres réalisées par la même voie, à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur des céréales, versée à celui-ci par l'État membre de provenance, qui en informe la République italienne sans délai. Celle-ci tient tous les États membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur.

2. Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires pour éviter des discriminations entre les producteurs de la Communauté et des distorsions de concurrence dans les échanges, entre le blé dénaturé, d'une part, et les céréales visées au paragraphe 1, notamment l'orge, d'autre part.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 797/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix des céréales, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles, et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport qui tienne compte à la fois de leurs niveaux de production, des orientations à donner à celle-ci, de

leur utilisation et de l'amélioration des revenus agricoles ;

considérant qu'au cours de ces dernières années les prix indicatifs et les prix d'intervention ainsi que le prix minimum garanti ont été en général adaptés mais dans une mesure qui s'est révélée insuffisante ; qu'il convient dans ces conditions d'augmenter les prix en cause en vue de rattraper, dans la mesure du possible, le retard acquis,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le froment dur sont fixés comme suit :

*Unités de compte
pour 1 000 kg*

a) *Prix indicatifs :*

Froment tendre	113,80
Seigle	105,45
Orge	104,25
Maïs	101,75
Froment dur	132,60

b) *Prix d'intervention de base :*

Froment tendre	104,75
Orge	95,70
Seigle	97,45

c) *Prix minimum garanti pour le froment dur*

153,80

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 798/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du riz, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un

niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix indicatif du riz doit être fixé dans un rapport qui tienne compte à la fois de son niveau de production, de l'orientation à donner à celle-ci, de son utilisation et de l'amélioration des revenus agricoles;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix indicatif à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 21,15 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 799/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant les prix d'intervention du riz paddy pour la campagne 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif pour le riz décortiqué, fixé par le règlement (CEE) n° 798/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la

campagne 1972/1973 ⁽³⁾, selon les critères visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer les prix d'intervention à des montants égaux pour Arles et Vercelli à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli sont fixés à 13,00 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la campagne de commercialisation 1972/1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 800/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant le prix indicatif à la production pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif à la production de l'huile d'olive, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix indicatif visé ci-dessus doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 5

du règlement n° 136/66/CEE pour une qualité type déterminée ;

considérant que les raisons qui ont conduit, pour la campagne de commercialisation précédente, à la détermination de la qualité type continuent à exister ; qu'il convient par conséquent de maintenir cette qualité inchangée ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix indicatif à la production à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne de commercialisation précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le prix indicatif à la production pour l'huile d'olive est fixé à 124,70 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1^{er} se rapporte à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 801/72 DU CONSEIL
du 17 avril 1972

fixant le montant de l'aide pour les graines de coton pour la campagne de commercialisation 1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71 prévoit la fixation annuelle du montant

de l'aide pour les graines de coton produites dans la Communauté, de façon à contribuer à assurer un revenu équitable au producteur, compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le montant de l'aide visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71 est fixé à 80 unités de compte par hectare.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 802/72 DU CONSEIL
du 17 avril 1972

fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation
1972/1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29
juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n°
1308/70 prévoit la fixation annuelle de l'aide pour le
lin et le chanvre produits dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 2
dudit règlement, l'aide est fixée par hectare de

superficieensemencée et récoltée, de façon à assurer
l'équilibre entre le volume de production nécessaire
dans la Communauté et les possibilités d'écoulement
de cette production ; que cette aide doit être fixée en
tenant compte également du prix des fibres et des
graines de lin et de chanvre sur le marché mondial
ainsi que de celui des autres produits naturels
concurrents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973
l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n°
1308/70 est fixée à :

- 135 unités de compte par hectare pour le lin,
- 115 unités de compte par hectare pour le chanvre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 803/72 DU CONSEIL

du 17 avril 1972

fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er}
novembre 1972 au 31 octobre 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour le porc abattu, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE pour une qualité type définie après le règlement (CEE) n° 2108/70 du

Conseil, du 20 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽³⁾ ;

considérant qu'il convient de retenir comme qualité type la classe et les catégories de poids les plus représentatives de la production communautaire ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix de base à un niveau supérieur à celui retenu pour la période précédente, la qualité type restant inchangée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} novembre 1972 au 31 octobre 1973, le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé à 82,50 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

La qualité type est la qualité des carcasses de porc de la classe II de la grille communautaire de classement des carcasses de porc déterminée par le règlement (CEE) n° 2108/70, à l'exclusion de celles d'un poids inférieur à 70 kilogrammes et de celles d'un poids égal ou supérieur à 160 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 804/72 DU CONSEIL
du 17 avril 1972

fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que ces objectifs conduisent à fixer pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973 des prix plus élevés que ceux fixés pour la période précédente et ce malgré l'évolution des cours

des vins pendant les deux dernières campagnes et la campagne en cours, facteur mentionné à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 945/70 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973, le prix d'orientation est fixé à :

1. 1,45 UC par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,34 UC par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 22,6 UC par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,36 UC par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 30,1 UC par hl pour le type de vin de table A II,
6. 34,4 UC par hl pour le type de vin de table A III.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 805/72 DU CONSEIL
du 17 avril 1972

fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention, ainsi que les qualités de référence
pour le tabac en feuilles de la récolte 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation des prix d'objectif et des prix d'intervention pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix d'objectif et les prix d'intervention doivent être fixés selon les critères visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour une qualité de référence de chaque variété ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer, en tenant compte d'une certaine orientation de la production en fonction des besoins du marché, les prix d'objectif et les prix d'intervention pour le tabac en feuilles à un niveau supérieur à celui retenu pour la récolte précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la récolte 1972, les qualités de référence pour chacune des variétés de tabac de la production de la Communauté, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Pour la récolte 1972, les prix d'objectif et les prix d'intervention pour le tabac en feuilles, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixés à l'annexe II.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 1.

ANNEXE I

Tabac en feuilles : Variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron foncé à bigarrée, de longueur uniforme Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
3	Virgin SCR	Feuilles de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 18 %
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	Feuilles médianes (Leaves) de classe 2 Classe 2 : feuilles présentant des défauts pas trop accentués, soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue du tissu, soit au point de vue de la maturité (excès ou insuffisance). Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
5	Nijkerk	Feuilles de tête (Tips) de classe 2 Classe 2 : — soit feuilles de 2 ^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude — soit feuilles de 1 ^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations à l'exclusion du vert poireau Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
6	Burley (Burley × Bel)	Feuilles médianes supérieures (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles de bonne maturité, de coloration marron rougeâtre avec très peu de teintes bronzées, chaude ou assez chaude, au tissu de texture moyenne ou fine, au grain pas trop serré, au parenchyme de largeur moyenne Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 26 %
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	Feuilles de deuxième qualité 2^e qualité : feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègre, de combustibilité passable Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	Feuilles de la catégorie MG Catégorie MG : feuilles médianes supérieures (Leaves) Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 25 %
9	a) Semois b) Appel terre	Feuilles de la catégorie G Catégorie G : grandes feuilles saines Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 25 %
10	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations Présentation : en balles provisoires 30 à 40 kg Humidité : 16 %
11 a)	Burley I	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 16 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
11 b)	Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, présentant de légers défauts de séchage avec très peu de teintes bronzées, au tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre, plutôt chaude Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 16 %
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts non accentués de séchage, de fermentation et d'intégrité Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
15 16 17	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et ses hybrides	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses Présentation : en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de « guirlandes » de feuilles de 30 à 40 kg Humidité : 15 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra 1	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures, triées par longueur suivant les proportions suivantes : 1^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm) 60 % 2^e longueur (de 32 à moins de 38 cm) 35 % 3^e longueur (de 25 à moins de 32 cm) 5 % feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres Présentation : en manques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 18 %
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles bien développées, consistantes, de couleur verte, d'un arôme alcoolique aigu Présentation : en manques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 20 %

ANNEXE II

Prix d'objectif et prix d'intervention pour le tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kg	Prix d'intervention UC/kg
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c)	1,895	1,706
2	Badischer Burley E	2,289	2,060
3	Virgin SCR	2,155	1,940
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	1,482	1,334
5	Nijkerk	1,566	1,409
6	Burley (Burley $\times$ Bel)	1,772	1,595
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	1,357	1,221
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo $\times$ 6410 et Ergo $\times$ Bursana)	1,101	0,991
9	a) Semois b) Appelterre	1,318	1,186
10	Bright	1,795	1,616
11 a)	Burley I	1,454	1,309
11 b)	Maryland	1,539	1,386
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,490	1,341
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,468	1,321
14	Beneventano	1,166	1,049
15	Xanti-Yakà	2,168	1,951

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif UC/kg	Prix d'intervention UC/kg
16	Perustitza	2,031	1,828
17	Erzegovina et ses hybrides	1,819	1,637
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	9,610	8,649
19	a) Brasil Selvaggio b) autres variétés	0,898	0,808

RÈGLEMENT (CEE) N° 806/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	52,66 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,87
10.04	Avoine	46,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,63
10.07 C	Graines de sorgho	40,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	84,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 807/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,35
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,15
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	5,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	1,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,205	0,205
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,153	0,153
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,178	0,178

RÈGLEMENT (CEE) N° 808/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 809/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les restitutions applicables aux
céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone IV) a) et V b)	54,50
	— l'Autriche et le Liechtenstein	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	51,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	41,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV a) et b)	80,50
	— la zone IV c)	83,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV 70,50 — les autres pays tiers 58,50 — teneur en cendres de 1101 à 1650 53,50 — teneur en cendres de 1651 à 1900 47,00	
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 62,50 — teneur en cendres de 701 à 1150 55,50 — teneur en cendres de 1151 à 1600 50,00 — teneur en cendres de 1601 à 2000 44,00	
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — les zones IV b) et IV a) 77,80 — les zones II et I 74,80 — les autres pays tiers 68,80 — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone II 67,70 — les autres pays tiers 61,70 — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II 60,20 — les autres pays tiers 54,20	
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I 76,00 — la zone IV b) 79,00 — les autres pays tiers 70,00	

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 810/72 DE LA COMMISSION
du 20 avril 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,216	3,726
	b) à grains longs	10,192	5,366
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,020	4,661
	b) à grains longs	12,740	6,707
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	11,202	5,507
	b) à grains longs	19,972	10,332
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	11,930	5,869
	b) à grains longs	21,410	11,083
	C. en brisures	4,600	2,310

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 811/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié par le règlement (CEE) n° 280/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 812/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,730 — pour des exportations vers l'Autriche 10,420 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,890 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,300 — pour des exportations vers l'Autriche 11,100 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,600 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 813/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 21 avril
1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 814/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

(³) JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,54
	II. sucre brut	6,06 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,54
	II. sucre brut	6,06 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 24 avril 1972 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)		Poids net
	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
02.06	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés	0
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	0
	2. désossées	0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 658/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 792/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par

100 kg de produit de base ; que pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 658/72 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 93 du 20. 4. 1972, p. 19.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 avril 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	5,256	5,006
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	5,256	5,006
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽¹⁾	9,001	8,501
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽¹⁾	5,256	5,006
11.08 A II	Amidon de riz	3,345	0,795

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/72 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1972

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance de l'AlgérieLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa
deuxième phrase,considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un
produit importé en provenance d'un pays tiers se
maintient pendant deux jours de marché successifs à
un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à
celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la pro-
venance en cause ; que cette taxe doit être égale à
la différence entre le prix de référence et la moyenne
arithmétique des deux derniers prix d'entrée dispo-
nibles pour cette provenance ;considérant que le règlement (CEE) n° 2634/71 de
la Commission, du 10 décembre 1971, fixant le prix
de référence pour les oranges douces ⁽³⁾, fixe pour
ces produits de la catégorie de qualité I du groupe II,
le prix de référence à 14,1 unités de compte par
100 kg net ;considérant que le prix d'entrée pour une provenance
déterminée est égal au cours le plus bas ou à la
moyenne arithmétique des cours les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause commercialisés sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lesquels des cours
sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des
droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11
paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifsvisés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ relevés ou
calculés conformément aux dispositions de l'article 4
dudit règlement et affectés, le cas échéant, des coeffi-
cients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2634/
71 ;considérant que, dans le cas où, pour un produit et
pour une provenance déterminés, les seuls cours
disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité
inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du
prix de référence, ces cours sont retenus tels quels
lorsque, en raison des conditions de production de la
provenance en cause, il n'est ni normal ni tradi-
tionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite
catégorie de qualité ;considérant que, pour les oranges des variétés visées
à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n°
2634/71 importées en provenance de l'Algérie, le prix
d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux
jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au
moins 0,5 unité de compte à celui du prix de réfé-
rence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors,
être instituée pour certaines variétés d'oranges douces
en provenance de l'Algérie ;considérant que le prix d'entrée pour ces oranges se
situe à un niveau anormalement bas par rapport au
prix d'entrée d'une autre provenance, pour laquelle
une taxe compensatoire a été instaurée ; qu'il n'y a
dès lors pas lieu d'appliquer une taxe unique pour
ces deux provenances,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est perçu à l'importation des oranges douces
fraîches de variétés autres que les variétés Moro,
Tarocco, Biondo comune (Blanca comune, blonde
commune), Grano de Oro (imperial, sucrena), Baladi,
Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (doblefina,⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 272 du 11. 12. 1971, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

double fine), portugaise sanguine, sanguina redonda (entrefina), les variétés du Surinam et la variété sanguina ordinaire à l'exception des Navels sanguina (double fine améliorée, Washington sanguina, sanguina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02 A I du tarif douanier commun) en provenance de

l'Algérie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 5,3 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT
